



Les impératifs de sécurité face à la protection des données personnelles

Chawki GADDES

INTRODUCTION

- Les droits humains ne sont généralement pas consacrés de manière absolue
- Les chartes internationales énoncent dans un premier temps les droits dans leur **généralité** puis déterminent les **limites** qui s'y appliquent

INTRODUCTION

- Parmi les limites qui sont généralement prévues, l'une est récurrente, celle relative à la sécurité nationale
- Article 21 du PIDCP : « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, **dans l'intérêt de la sécurité nationale ... »**

INTRODUCTION

- Les deux pactes prévoient cette limite concernant neuf droits
- La convention 108 stipule qu' « Il est possible de déroger aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la Partie, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique : à la **protection de la sécurité de l'Etat ... »**

INTRODUCTION

- Les limites aux droits et libertés ont été constitutionnalisées dans plusieurs constitutions, dont celle de la Tunisie en date du 27 janvier 2014
- Article 49 : « Sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution et à leur exercice. Ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique, et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de **la sûreté publique, de la défense nationale**, de la santé publique ou de la moralité publique tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications »

INTRODUCTION

- Les impératifs de sécurité nationale et de défense deviennent une préoccupation majeure de tous les Etats ce qui les poussent à renforcer leur action de prévention et de contrôle
- Le terrorisme est un fléau transnational recourant massivement aux techniques modernes de communication et suscitant des actions fermes des Etats

INTRODUCTION

- Devant ces défis, les incursions des Etats dans la vie privée des individus s'amplifient et deviennent courantes
 - Des incursions de plus en plus courantes (I)
- Nécessité de trouver un équilibre entre l'impératif de sécurité et celui de protéger la vie privée des individus
 - Des incursions nécessaires, mais devant être balisées (II)

I. DES « INCURSIONS »

- Afin de prévenir et combattre les atteintes à la sécurité nationale des Etats, les ingressions dans la vie privée des individus devient de plus en plus courante
- Deux exemples permettent de mettre en exergue les dangers de ces incursions :
 - Sur le plan international : L'affaire PRISM (**A**)
 - Sur le plan national : Le corpus tunisien post 2011 (**B**)

I.A. L'affaire PRISM

- Les attentats du 11 septembre 2001 entraîna l'édiction du **Patriot Act** : Collecte et surveillance des communications mondiales sans mandat ni ordonnance judiciaire
- Les amendements au **Foreign Intelligence Surveillance Act** de 1978 donne une base légale pour collecter des informations à partir des communications entre le territoire national américain et l'étranger
- Instauration du **Foreign Intelligence Surveillance Court** (FISC) qui statue secrètement dans le cadre d'une procédure non contradictoire, afin de valider les demandes des services de renseignement pour les seuls citoyens américains

I.A. L'affaire PRISM

- Suite à l'affaire Prism, le président Barack Obama promis dans une conférence de presse (9 août 2013) de respecter davantage les libertés en modifiant le Patriot Act, ainsi que la FISA
- Il déclara pourtant : « vous ne pouvez pas avoir **100 % de sécurité**, et aussi **100 % de respect de la vie privée**, et zéro inconvénient. Nous avons des choix à faire en tant que société »

I.A. L'affaire PRISM

« Depuis 2007, le FBI et la NSA ont accès aux serveurs des plus grands acteurs du Web -Google, Microsoft, Facebook ...- afin de consulter des informations sur leurs utilisateurs. Mails, vidéos, photos, fichiers ... L'accès est total. De "**modestes empiétements sur la vie privée**" permettant de **prévenir des attentats**, a justifié le président Barack Obama »

I.A. L'affaire PRISM

Isabelle Falque-Pierrotin : « Dans le cas de l'affaire Prism, ... il y a une finalité légitime : **la lutte contre le terrorisme**, mais elle conduit à une situation **inacceptable** pour les libertés individuelles. Une ligne rouge a été franchie »

http://www.lemonde.fr/international/article/2013/10/24/affaire-prism-une-ligne-rouge-a-ete-franchie-denonce-la-cnll_3501948_3210.html#ab5z3iOYeYd7kLzB.99

I.B. L'exemple tunisien

- La Tunisie post 2011 a été confrontée à des **menaces terroristes** provenant de pays voisins : La Lybie, l'Algérie et le Mali
- Des actes terroristes nouveaux pour la Tunisie poussa le gouvernement de transition à édicter de nouvelles normes et la mise en place d'une structure de contrôle

I.B. L'exemple tunisien

Décret n° 2014-4773 du 26 décembre 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi d'autorisation pour l'activité de fournisseur de services internet

Art. 11 « Le fournisseur de services Internet est tenu de : ... pouvoir répondre aux **besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publique** conformément à la législation et la réglementation en vigueur ...

Fournir aux autorités compétentes les moyens nécessaires pour l'exécution de ses fonctions, et dans ce contexte, le fournisseur de services internet doit **obéir aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de la sécurité nationale ... »**

I.B. L'exemple tunisien

Article 2 du décret n° 2013-4506 du 6 novembre 2013 : « L'agence technique des télécommunications (ATT) assure l'appui technique aux investigations judiciaires dans les crimes des systèmes d'information et de la communication, ...

Elle est à cet effet chargée des missions suivantes : ... **l'exploitation des systèmes nationaux de contrôle du trafic des télécommunications** dans le cadre du respect des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme et des cadres législatifs relatifs à la protection des données personnelles »

I. DES « INCURSIONS »

De l'étude de ces exemples d'incursions nationales et transnationales dans la vie privée des individus, il ressort les points suivants :

- Elles sont une réponse au **danger terroriste**, ce qui les rend parfois légitimes
- Elles sont généralement irrespectueuses de la règle de la **proportionnalité** entre la cause et les limites portées aux droits
- Elles bénéficient d'une certaine **immunité** qui est inacceptable et dangereuse pour la démocratie

II. LES RECOMMANDATIONS

Devant ces défis, des mesures s'imposent aux législateurs, dont :

- Doter les instances de protection des données personnelles de **plus de pouvoirs de contrôle sur les fichiers** de sécurité et de défense (**A**)
- Doter le juge du pouvoir de contrôler le respect des règles de limitation des droits et libertés (**B**)
- Adoption d'une **convention internationale** qui permette de contrer tout projet de création des paradis numériques (**C**)

II.A. PLUS DE POUVOIRS

- Les autorités protectrices des données personnelles sont les structures les plus habilitées à contrôler la légalité des incursions
- Doter ces autorités de **plus de pouvoirs de contrôle** sur les fichiers de sécurité et de défense
- Généraliser le **droit d'accès indirect** des citoyens aux fichiers traitant les données personnelles par les structures sécuritaires

II.B. JUGE, GARDIEN NATUREL

- Le juge est considéré comme le « **protecteur naturel des droits** » des individus
- Le **juge constitutionnel** est le premier protecteur du respect de la constitution, charte des droits, dans la production législative
- Doter le juge du pouvoir de contrôler le respect des règles de limitation des droits et libertés : Nécessité et proportionnalité

II.C. NORME INTERNATIONALE

- Ediction d'une **convention internationale** qui permette de contrer tout projet de création des paradis numériques
- Une convention internationale sur la protection de la vie privée et des données personnelles doit être élaborée et ratifiée
- C'est la solution idoine pour instituer des normes internationales applicables et éviter les pratiques contraires

II.C. NORME INTERNATIONALE

- Lors de la Conférence internationale d'El Kods en **octobre 2010**, les autorités de protection ont souligné l'urgence d'adopter rapidement une convention internationale dans le domaine de la protection des données personnelles
- Les autorités ont appelé à convoquer une **conférence intergouvernementale** sur le sujet, si possible en 2011 et au plus tard en 2012 ... On est en 2015